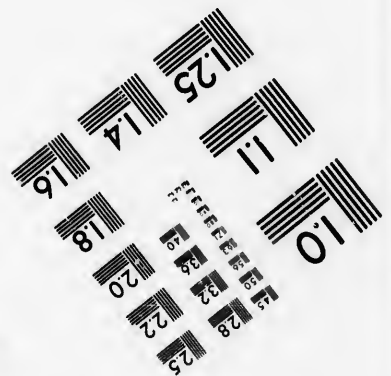
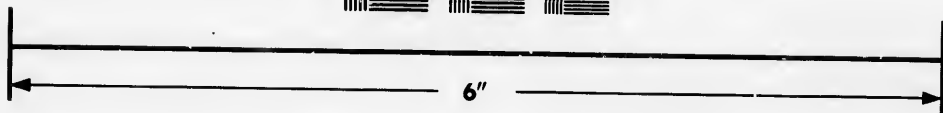
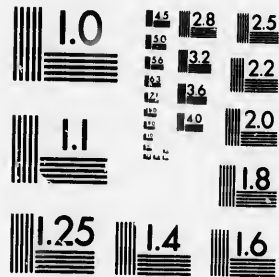


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [2] p. Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

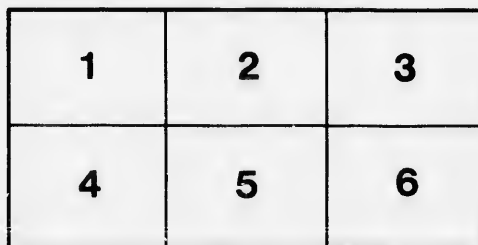
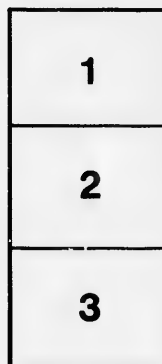
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

QUARTIER GENERAL.

MONTREAL, 1 SEPTEMBRE, 1812.

ORDRE GENERAL.

LA Cour Martiale Générale de laquelle LOUIS DUNIERE, Major du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, étoit Président, est dissoute.

A une Cour Martiale Générale tenue dans la Paroisse de la Pointe Levy, District de Québec, le 14 Août, 1812, et continuée par ajournement jusqu'au 27 du même mois.

Pierre Ouellet et *Noël Ouellet*, Miliciens dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, ayant été convaincus de s'être absentes sans permission le 5me jour du mois d'Août, pendant quatre à cinq jours de leur Bataillon, ont été condamnés à être confinés dans les cachots de la prison commune de Québec, pendant l'espace de sept jours séparément au pain et à l'eau.

Joseph Robichaud, Milicien, commandé suivant la loi pour servir dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon le 1er jour d'Août : la Cour après avoir pesé les témoignages et murement délibéré, est d'opinion que Joseph Robichaud est coupable d'avoir déserté, et en conséquence le condamne à être confiné au pain et à l'eau dans la prison commune de Québec, pour l'espace de deux mois de Calendrier, dont un mois dans les cachots de la même prison.

François Roi, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Levy, accusé de mutinerie et sédition dans le même Bataillon le 13 du mois d'Août, entre les neuf à dix heures du matin, et pour avoir refusé de prendre les Accoutrements que le Sergent-Major lui offroit de mettre, et pour l'avoir repoussé brusquement dans l'exécution de son devoir et par là avoir causé une émeute dans le Camp : la Cour après avoir considéré les témoignages ci-dessus et murement délibéré, est d'opinion que François Roi, Milicien du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable d'avoir refusé de prendre les Accoutrements que le Sergent-Major lui offroit de mettre, et d'avoir le même jour repoussé le dit Sergent-Major dans l'exécution de son devoir, en conséquence condamne le dit François Roi à être confiné dans les cachots de la Prison Commune de Québec, pendant l'espace de trois mois de Calendrier, dont un mois au pain et à l'eau. La Cour recommande unanimement le dit François Roi à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général, et cela vu la foiblesse d'esprit du dit François Roi et sa bonne conduite antérieure.

François Hamel, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de sédition le 14 jour d'Août, vers sur les six heures de l'après-midi, étant alors au Camp assemblé avec un nombre d'autres Miliciens, il les conseilla à la désertion, leur disant que s'ils avoient du cœur et du courage ils s'en fueroient, car il n'y avoit aucune force pour les arrêter ; et nombre d'autres expressions à cet effet : la Cour après avoir murement délibéré et pesé les témoignages ci-dessus, est d'opinion que François Hamel, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable en la même manière et forme telles que portées contre lui dans les chefs d'accusation ci-dessus, en conséquence condamne le dit François Hamel à être le jour qu'il plaira à son Excellence fixé, conduit par tout le camp, les fers aux mains en présence de tous les Miliciens, et à être ensuite confiné pendant l'espace de six semaines dans les cachots de la Prison Commune de Québec, dont il sera pendant trois semaines au pain et à l'eau.

Joseph Langlois, Milicien du Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de sédition dans le dit Bataillon le 13 jour du mois d'Août, entre les neuf à dix heures du matin, en prenant parti dans un tumulte dans le camp de la part de plusieurs Miliciens qui paroisoient s'opposer à l'exécution du devoir du Serjent-Major, le dit Joseph Langlois disoit et crioit alors à haute voix aux Miliciens de tuer et assommer les Officiers du Bataillon et de s'en aller : la Cour après avoir pesé les témoignages ci-dessus et tout considéré, est d'opinion que le dit Joseph Langlois, Milicien dans le 4me Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable d'avoir le 13 jour du mois d'Août, pris parti dans un tumulte au camp de la part de plusieurs Miliciens

qui paroissent s'opposer à l'exécution du devoir du Serjent-Major, et en conséquence condamne le dit Joseph Langlois à être confiné dans la prison commune de Québec, pour l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau : et vu l'excellent caractère du Prisonnier jusqu'au 13 jour du mois d'Août, la Cour recommande le dit Joseph Langlois à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général. En considération de la recommandation de la Cour, qui par la sentence condamne Joseph Langlois à être dans la prison commune de Québec l'espace d'un mois de Calendrier, au pain et à l'eau, est réduite par le Gouverneur-Général à sept jours.

Chs. Rousseau, Milicien dans le Quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe Lévy, accusé de désertion du dit Bataillon du 14 Août, ayant déserté du 1er Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, en quartier à la Pointe aux Trembles, et pardonné de cette faute par Son Excellence le Gouverneur-Général: la Cour vu la confession de Charles Rousseau, est d'opinion qu'il est coupable tel que porté dans l'accusation ci-dessus, en conséquence le condamne à faire double devoir dans le 4me Bataillon pendant l'espace d'un mois de Calendrier. Charles Rousseau qui par sa sentence est condamné à faire double devoir dans son Bataillon pendant l'espace d'un mois, est pardonné par Son Excellence le Gouverneur-Général.

Bélony Berubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, à la Pointe Lévy, accusé de mutinerie, sédition, désertion et pour avoir pris part dans un tumulte le 13 du mois d'Août, vers les neuf à dix heures du matin, qui tendoit à s'opposer au Serjent-Major dans l'exécution de son devoir, pour avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte, pour s'être dépouillé de son uniforme, avoir déserté et pour avoir frappé le Serjent Beaulieu, sans provocation dans l'exécution de son devoir: la Cour après avoir pesé les témoignages ci-dessus et tout considéré, est d'opinion que Bélony Bérubé, Milicien dans le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, est coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui, excepté de désertion et d'avoir crié hautement dans le camp aux Miliciens qu'ils eussent à s'assembler pour faire une révolte; mais elle le trouve coupable de s'être absenté sans permission de son quartier, en conséquence et pour lesquels délits la Cour condamne le dit Bélony Bérubé à être tel jour que le Gouverneur-Général appointera, devant le 4me. Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, dépouillé publiquement de ses accoutrements militaires et conduit au son du tambour et fifre qui jouera la marche des gueux dans tout le camp, et là et alors déclaré publiquement devant le Bataillon disgracié et indigne de servir en icelui, à être conduit ensuite dans la prison commune de Québec pour y être là confiné au pain et à l'eau pendant trois mois de Calendrier.

La Cour en passant la sentence ci-dessus croit nécessaire de remarquer que le seul motif qui l'a conduit à ne pas condamner le Prisonnier à mort, est l'opinion qu'elle a de son ignorance grossière et l'idée générale qui paroît avoir prévalu dans le Bataillon que les Miliciens en recevant les accoutrements deviendroient Soldats, et aussi qu'ils ne pourroient être légalement tenus Incorporés après le quinzisième jour du mois d'Août.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général d'approuver et confirmer les procédures et sentences de la Cour, et d'ordonner que les accusations avec l'opinion et la sentence de la Cour soient lues à la tête de chaque Bataillon de la Milice Incorporée et sédentaire, et enrégistrées dans le livre d'ordres généraux de chaque Bataillon.

Par Ordre de Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL.

FRS. VASSAL DE MONVIEL,
ADJ. GEN. MILICE.

RES
AC
48

